



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2022-175

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

# Sommaire

## **Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /**

13-2022-06-17-00003 - DS N°301 - Mme PELLETIER THIBAUT Dir Travaux et Planification Immo (2 pages)

Page 3

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /**

13-2022-06-20-00010 - arrêté portant renouvellement du conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue?? (4 pages)

Page 6

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2022-06-22-00001 - Délégation de signature SPF Aix 1 (3 pages)

Page 11

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2022-05-05-00006 - Decision de la CNAC du 5 mai 2022 - Projet SAS DISTRIBUTION CASINO MARSEILLE (4 pages)

Page 15

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation**

13-2022-06-20-00009 - Arrêté relatif à la SAS dénommée «GAM INVEST» portant agrément en qualité d' entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 20

13-2022-06-20-00008 - Arrêté relatif à la SASU dénommée « PARK OFFICE » portant agrément en qualité d' entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 23

13-2022-05-30-00070 - renouvellement auto-ecole CER PUNZO, n° E0301352870, monsieur olivier PUNZO, 7 AVENUE FREDERIC CHEVILLON13380 PLAN-DE-CUQUES (3 pages)

Page 26

13-2022-05-30-00071 - renouvellement auto-ecole CER PUNZO, n°E1101312440, monsieur Olivier PUNZO, 3 RUE ENCO DE BOTTE13012 MARSEILLE (3 pages)

Page 30

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-06-17-00003

DS N°301 - Mme PELLETIER THIBAUT Dir  
Travaux et Planification Immo

## DECISION n° 301/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La décision N°137/2021 du 04 Juin 2021 portant délégation de signature à **Madame Céline PELLETIER THIBAUT** est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à **Madame Céline PELLETIER THIBAUT**, Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation et aux travaux, à l'exception des documents suivants :

- a - L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures à 1M€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et 2M€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c - Les bons de commandes et ordres de service supérieurs à 1M€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et à 2M€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- d - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e - Les protocoles transactionnels ;
- f - Les sanctions disciplinaires supérieures aux blâmes ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Marseille, le 17 juin 2022**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

*Signé*

**François CREMIEUX**

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-06-20-00010

arrêté portant renouvellement du conseil de  
direction de la réserve naturelle nationale de  
Camargue

**Arrêté  
portant renouvellement du conseil de direction  
de la réserve naturelle nationale de Camargue**

-----

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-15 et suivants ;
- VU** le décret 2015-622 du 5 juin 2015 portant à cinq ans la durée des comités consultatifs des réserves naturelles nationales (annexe 1) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1975 portant création de la réserve naturelle zoologique et botanique de Camargue dite « réserve naturelle nationale de Camargue » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1975 relatif aux modalités de gestion et d'aménagement de la réserve nationale de Camargue ainsi que l'arrêté modificatif du 12 septembre 1984 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 portant nomination au conseil de direction de la réserve naturelle de Camargue ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 16 décembre 2010, du 30 décembre 2013 et 10 février 2017 portant renouvellement du conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Camargue ;
- VU** la circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, notamment dans le domaine de la faune et de la flore sauvages et des espaces naturels, confiant au préfet des Bouches-du-Rhône la compétence pour désigner les membres du conseil de direction et du conseil scientifique de la réserve naturelle de Camargue ;
- VU** la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- VU** la convention du 4 mars 1986 confiant la gestion de la réserve nationale de Camargue à la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil de direction de la réserve, au terme du mandat de ses membres, telle que définie dans l'arrêté du 16 décembre 2010 sus-cité

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Renouvellement du conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue :**

Le conseil de direction de la réserve naturelle nationale de Camargue est renouvelé.

Le conseil est présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Le conseil de direction de la réserve naturelle est organisé, en référence à l'arrêté du 24 avril 1975 modifié, en deux collèges composés des membres suivants :

#### **1 – Membres de droit :**

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Maire d'Arles, ou son représentant ;
- Le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional de Camargue, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN), ou son représentant ;
- Le Délégué régional PACA du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Camargue, ou son représentant ;

#### **2 – Membres nommés pour une durée de cinq ans renouvelables :**

- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), ou son représentant ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles (SMGAS), ou son représentant ;
- Le Directeur général de la Fondation Tour du Valat, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée et Corse (délégation régionale de Marseille), ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturel (CEN) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ou son représentant ;
- Le Directeur Inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant ;
- Une personne qualifiée au titre de la protection de la nature proposée par le président de la SNPN : M. Jean-Louis MARTIN.

### **Article 2 : Missions :**

Le conseil de direction donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures énoncées dans l'arrêté de création du 24 avril 1975.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve, ainsi que sur sa mise en oeuvre et son évaluation.

En lien avec le conseil scientifique de la réserve, il peut faire procéder à des études scientifiques et techniques.

Il peut également recueillir tout avis contribuant à assurer la connaissance, la conservation ou l'amélioration du milieu naturel et des paysages de la réserve.

### **Article 3 : Fonctionnement :**

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil de direction se réunit en séance plénière, au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le secrétariat administratif et technique du Conseil de direction est assuré par la directrice de la réserve, en lien avec la sous-préfecture d'Arles et la DREAL PACA.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière ou urgente à une formation restreinte. Cette dernière siège sous l'appellation de « Bureau de direction de la réserve ». Son secrétariat est assuré par la SNPN, en lien étroit avec la DREAL. Il peut être sollicité pour avis, par écrit ou par message électronique.

Il est composé des six membres suivants :

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN), ou son représentant .

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé  
Anne LAYBOURNE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-06-22-00001

Délégation de signature SPF Aix 1



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SPF AIX-EN-PROVENCE 1

Le comptable, Serge AGOSTINI, chef de service comptable, responsable du service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au JORF du 26 mai 2022

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Masson Emmanuelle, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, et madame SEMETTE Béatrice, Inspectrice, Chef de Contrôle à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

OCCHIMINUTI Laetitia
----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUBOIS Cécile
LEPAGNOL Yann
LECOMTE Christine
DUPONT Cécile
SEMETTE Gilles
FLEUTELOT Sylvie
BELLATON Laurence
BLANCHARD Lydie
BRUXELLE Adrien
DELMAS Nadine
DUPONT Cécile
IPCAR Jérôme
MARAZZANI Régine
MACCARI Cécile
BURGAIN Hervé
ABDALLAH Mohamed
DUTRIEUL Nathalie
DURIEU Maddy
LE ROY Sylvie
RAVOUX Fabienne
BERA Nathalie
BAUDOIN Isabelle
BEN DAHMANE Odette
DEFER Anne
JAUDUN Vincent

Les agents désignés au présent article reçoivent également délégation au sens de l'article 1<sup>er</sup> 4°) et selon les modalités prévues à cet article, en cas d'absence du comptable et / ou de son adjointe.

### Article 3

Les agents ci-dessous désignés reçoivent délégation pour signer les refus :

LEPAGNOL Yann
VAN de VELDE Maryse
MARAZZANI Régine
MACCARI Cécile
DUPONT Cécile
IPCAR Jérôme
L'HOSTE Patrice
BEN DAHMANE Odette
DEFER Anne
BURGAIN Hervé
ABDALLAH Mohamed
DUTRIEUL Nathalie
DURIEU Maddy
LE ROY Sylvie
RAVOUX Fabienne
DUPONT Cécile
SEMETTE Gilles
FLEUTELOT Sylvie
BLANCHARD Lydie
BRUXELLE Adrien
COYAUX Candy
GARCIA Nelly

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 22/06/2022

Le comptable, responsable du service de la publicité  
foncière d'Aix-en-Provence 1

Signé  
Serge AGOSTINI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-05-00006

Decision de la CNAC du 5 mai 2022 - Projet SAS  
DISTRIBUTION CASINO MARSEILLE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours présenté par la société (SNC) « LIDL », enregistré le 21 janvier 2022, sous le numéro D 03868 13 RT01 ;  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône, en date du 8 décembre 2021, concernant le projet porté par la société (SAS) « DISTRIBUTION CASINO », d'extension de 275 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CASINO », portant sa surface de vente de 2 034 m<sup>2</sup> à 2 309 m<sup>2</sup>, à Marseille, Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Olivier MEUNIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Mme. Virginie SPINA, directrice régionale du développement de la société « DISTRIBUTION CASINO France » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mai 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, au cœur du tissu urbain, au 2 chemin de Château-Gombert, dans le quartier Saint-Jérôme sur une emprise foncière de 11 471 m<sup>2</sup> ; que l'extension projetée sera réalisée à l'intérieur du magasin existant, sur une surface de 275 m<sup>2</sup>, en utilisant une partie de l'emprise des réserves située sur le flanc Nord du bâtiment ; qu'ainsi, le projet n'est pas consommateur d'espaces supplémentaires, car il consiste en une réorganisation du bâti existant ;
- CONSIDÉRANT** que le projet respecte les orientations du SCoT de Marseille Provence;
- CONSIDÉRANT** que le projet, permet de compléter l'offre commerciale existante et de limiter l'évasion commerciale alors même qu'une forte densité concurrentielle se situe à proximité de la zone de chalandise ; que projet n'entraîne pas d'impact sur l'équilibre du territoire ; que le périmètre de la zone de chalandise et de l'environnement proche enregistrent un taux de vacance commerciale de 9,4% ; que par ailleurs, le secteur dans lequel sera implanté le projet, ne connaît pas une déprise de l'immobilier économique (friche, bâtiment délabrés etc.).
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de la période entre 2008 et 2018, la zone de chalandise, a connu une progression démographique de +8,7% ; que le 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissement ainsi que la commune de Marseille ont connu une augmentation respective de +1,8% et de 2,4% ;
- CONSIDÉRANT** que le site dispose d'une bonne desserte par les transports en commun ; que la desserte piétonne est possible et sécurisée ; que des renforcements du réseau des pistes cyclables sécurisées sont en cours ; que les flux de véhicule supplémentaires estimés générés par le projet, sont de 245 véhicules par jour ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire ; que la surface perméable actuelle de 1 790 m<sup>2</sup> sera portée à 2 147 m<sup>2</sup> notamment en modifiant le parc de stationnement afin de créer 23 places perméables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation d'un système d'éclairage LED avec détecteur de présence ; que le pétitionnaire prévoit d'améliorer l'insertion paysagère et architecturale avec la reprise du quai de livraison, l'installation d'un portail plein, le rehaussement d'un mur séparatif qui permettra de masquer la vue sur la cour de service ainsi que des cheminements piétons sur le site du projet et la plantation de 16 arbres supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours n° D 03868 13RT01 ;
- autorise le projet de la société « DISTRIBUTION CASINO».

Votes favorables : 9  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le 5 mai 2022

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

Sigae'

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT A LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N°D 03868 13 21RT01 DU  
05 /05 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11 471 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		OH 183 ; OH 185 ; OH 238		
		Le projet porte sur les parcelles n°185 et n°238		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S	0	
	Après projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1 857 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		23 places de stationnement	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		m <sup>2</sup> en toiture,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 034 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0				
			SV/magasin <sup>3</sup>		2 034 m <sup>2</sup>				
			Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 309 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		2 309 m <sup>2</sup>				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Avant projet	Nombre de places	Total	154					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	124					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	23					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-20-00009

Arrêté relatif à la SAS dénommée «GAM INVEST»  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers

Arrêté relatif à la SAS dénommée «GAM INVEST» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Grégoire AMPHOUX en sa qualité de président de la société dénommée «GAM INVEST », pour ses locaux et siège social, situé 29, Allée de Saint-Jean, Arterparc de Fuveau – Bâtiment C, 13710 à Fuveau ;

Vu la déclaration de la société dénommée « GAM INVEST » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Grégoire AMPHOUX ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « GAM INVEST » dispose à son établissement et siège social, situé 29, Allée de Saint-Jean, Arterparc de Fuveau – Bâtiment C, 13710 à Fuveau, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société dénommée « GAM INVEST », dont le siège social est situé 29, Allée de Saint-Jean, Arterparc de Fuveau – Bâtiment C, 13710 à Fuveau, est agréée pour cet établissement en qualité

d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/16**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « GAM INVEST », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation :  
la Directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail [www.telerecours.fr](mailto:www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-20-00008

Arrêté relatif à la SASU dénommée « PARK OFFICE » portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la SASU dénommée « PARK OFFICE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Wesley VAN NUVEL en sa qualité de président de la société dénommée « PARK OFFICE », pour ses locaux et siège social, situés 209, Route de la Ciotat ,13400 à Aubagne ;

Vu la déclaration de la société dénommée « PARK OFFICE » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Wesley VAN NUVEL ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « PARK OFFICE » dispose à son établissement et siège social, situé 209, Route de la Ciotat à Aubagne 13400, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société dénommée « PARK OFFICE », dont le siège social est situé 209, Route de la Ciotat, 13400 à Aubagne, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation

juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/12**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « PARK OFFICE », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation :  
la Directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-30-00070

renouvellement auto-ecole CER PUNZO, n°  
E0301352870, monsieur olivier PUNZO, 7  
AVENUE FREDERIC CHEVILLON13380  
PLAN-DE-CUQUES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 03 013 5287 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **02 novembre 2017** autorisant **Monsieur Olivier PUNZO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **25 mai 2022** par **Monsieur Olivier PUNZO** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Olivier PUNZO** le **30 mai 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1** : Monsieur Olivier PUNZO, demeurant 18 Boulevard Die 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE CER PUNZO 7 AVENUE FREDERIC CHEVILLON 13380 PLAN-DE-CUQUES**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 5287 0**. Sa validité expirera le **30 mai 2027**.

**ART. 3** : Monsieur Olivier PUNZO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0930 0** délivrée le **23 mai 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**30 MAI 2022**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-30-00071

renouvellement auto-ecole CER PUNZO,  
n°E1101312440, monsieur Olivier PUNZO, 3 RUE  
ENCO DE BOTTE13012 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 11 013 1244 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **02 novembre 2017** autorisant **Monsieur Olivier PUNZO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **25 mai 2022** par **Monsieur Olivier PUNZO** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Olivier PUNZO** le **30 mai 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1** : Monsieur Olivier PUNZO, demeurant 18 Boulevard Die 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE CER PUNZO 3 RUE ENCO DE BOTTE 13012 MARSEILLE**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 11 013 1244 0**. Sa validité expirera le **30 mai 2027**.

**ART. 3** : Monsieur Olivier PUNZO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0930 0** délivrée le **23 mai 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

30 MAI 2022

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET